

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Arrêté du 2 Safar 1420 correspondant au 18 mai 1999 modifiant et complétant l'arrêté du 25 décembre 1978 relatif aux modalités de délivrance des attestations de niveau par le centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 69-37 du 22 mai 1969, modifiée, portant création du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation, notamment le titre V relatif à la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1978 relatif aux modalités de délivrance des attestations de niveau par le centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision ;

### Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 25 décembre 1978 susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* de l'arrêté du 25 décembre 1978 susvisé, est complété par l'alinéa suivant :

*"Article 1er.* — A titre transitoire et jusqu'à extinction du corps, des attestations de niveau sanctionnant la formation en cours d'emploi des enseignants-instituteurs, organisée par le centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision, dans le cadre de leur préparation à l'examen du brevet supérieur de capacité, peuvent être délivrées.

Les modalités d'application de cet alinéa seront précisées, en tant que de besoin par voie de circulaires".

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté du 25 décembre 1978 susvisé est modifié et complété comme suit :

*"Art. 2.* — Les attestations de niveau visées à l'article 2 ci-dessus, sont délivrées à tout élève correspondant ou enseignant-instituteur ayant régulièrement suivi les enseignements ou la formation conformément aux programmes auxquels il est inscrit et ayant satisfait aux épreuves écrites de l'examen final organisé par le centre national d'enseignement par correspondance, radiodiffusion et télévision, sanctionnant chaque niveau".

Les modalités d'application de cet article seront définies, en tant que de besoin, par voie de circulaires.

Art. 4. — *L'article 3* de l'arrêté du 25 décembre 1978 susvisé, est modifié et complété comme suit :

*"Art. 3.* — L'attestation de niveau est délivrée en un seul exemplaire original, numéroté, portant l'une des mentions suivantes :

#### **Pour les élèves correspondants :**

— cette attestation est équivalente au niveau scolaire correspondant, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 25 décembre 1978 susvisé".

#### **Pour les enseignants-instituteurs :**

- admis au niveau 1 ;
- admis au niveau 2 ;
- admis au niveau 3.

"Les attestations des niveaux 1 et 2 délivrées aux enseignants-instituteurs ne sont exclusivement valables que dans le cadre de leur formation. Seule l'attestation du niveau 3 ouvre droit à l'inscription à l'examen du brevet supérieur de capacité".

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1420 correspondant au 18 mai 1999.

P. le ministre de l'éducation nationale

*Le secrétaire général \**

Abdelkrim TEBBOUN.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

**Arrêté interministériel du 13 Safar 1420 correspondant au 29 mai 1999 fixant le cadre d'organisation des concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des pêches.**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'organisation civile du Front de libération nationale (ALN/OCFLN);

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires, agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques, (notamment son article 2);

Vu le décret exécutif n° 98-95 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des pêches;

#### **Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des pêches.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur titres et examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou l'autorité de tutelle, selon le cas.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours sur titres ou examens professionnels sera publié par voie de presse écrite ou d'affichage.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de libération nationale ou de l'organisation civile du Front de libération nationale, fils ou veuve de chahid, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

#### **a) Concernant les candidats fonctionnaires :**

— une demande de participation à l'examen professionnel;

— Eventuellement, une copie certifiée conforme de l'attestation justifiant de la qualité de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'organisation civile du Front de libération nationale ou d'une attestation justifiant de la qualité de fils ou de veuve de chahid.

#### **b) Concernant les candidats non fonctionnaires :**

— une (1) demande écrite de participation au concours;

— une fiche individuelle ou familiale d'état civil pour les candidats mariés;

— une (1) copie certifiée conforme du diplôme exigé ou d'un titre reconnu équivalent;

— un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);

— un (1) certificat de nationalité algérienne;

— deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie);

— une (1) copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant le dégagelement du candidat vis-à-vis du service national.

Art. 5. — La liste des candidats admis à participer au concours sur titres ou à l'examen professionnel est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou l'autorité de tutelle, selon le cas. La dite liste est publiée par voie de presse écrite ou par affichage.

Art. 6. — A l'exception des concours sur titres, les examens professionnels cités à l'article 1er ci-dessus, comportent des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, fixées comme suit :

#### **1) Grade d'ingénieur principal des pêches :**

##### **\* Epreuves écrites d'admissibilité :**

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social conformément au programme (durée 2 heures; coefficient 3);

b) une épreuve sur la maîtrise des méthodes d'évaluation de la ressource halieutique, conformément au programme (durée 3 heures coefficient 4);

c) une épreuve portant sur l'écologie benthique et pélagique, conformément au programme (durée 3 heures; coefficient 3);

d) une épreuve sur les méthodes statistiques pour l'exploitation et la gestion de la ressource halieutique, conformément au programme (durée 3 heures; coefficient 3);

e) épreuve de langue anglaise (durée 2 heures; coefficient 2);

\* Toute note inférieure à 7/20 dans l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

##### **\* Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec le jury et portant sur le programme de l'examen professionnel (durée maximum 30 minutes; coefficient 2);

#### **2) Grade d'ingénieur d'Etat des pêches :**

##### **\* Epreuves écrites d'admissibilité :**

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social conformément au programme (durée 2 heures; coefficient 3);

b) une épreuve portant sur la maîtrise des méthodes de détermination de l'âge des poissons ainsi que de l'usage des tests de comparaisons statistiques, conformément au programme (durée 3 heures; coefficient 4);

c) une épreuve portant sur la biologie et l'écologie des espèces aquatiques et marines, conformément au programme (durée 3 heures; coefficient 3);

d) une épreuve portant sur les paramètres physico-chimiques marins, conformément au programme (durée 3 heures; coefficient 3);

e) épreuve de langue anglaise (durée 2 heures; coefficient 2);

\* Toute note inférieure à 7/20 dans l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

**\* Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec le jury et portant sur le programme de l'examen professionnel (durée maximum 30 minutes; coefficient 2).

**3) Grade d'ingénieur d'application des pêches :**

**\* Epreuves écrites d'admissibilité :**

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conformément au programme (durée 2 heures; coefficient 3);

b) une épreuve sur l'identification des principales espèces d'intérêt commercial et/ou écologique, conformément au programme (durée 3 heures; coefficient 4);

c) une épreuve d'océanographie générale, conformément au programme (durée 3 heures; coefficient 3);

d) une épreuve sur la technologie des engins de pêche et leur utilisation, conformément au programme (durée 3 heures; coefficient 3);

e) épreuve de langue anglaise (durée 2 heures; coefficient 2);

\* Toute note inférieure à 7/20 dans l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

**\* Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec le jury et portant sur le programme de l'examen professionnel (durée maximum 30 minutes; coefficient 2);

**4) Grade de technicien supérieur des pêches :**

**\* Epreuve écrites d'admissibilité :**

a) une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conformément au programme (durée 2 heures; coefficient 3);

b) une épreuve de technologie d'exploitation de la ressource halieutique, conformément au programme (durée 3 heures; coefficient 4);

c) une épreuve sur les paramètres physico-chimiques du milieu aquatique, conformément au programme (durée 3 heures; coefficient 3);

d) une épreuve portant sur la biologie marine, conformément au programme (durée 2 heures; coefficient 3);

e) épreuve de langue anglaise (durée 2 heures; coefficient 2).

\* Toute note inférieure à 7/20 dans l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

**\* Epreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien avec le jury et portant sur le programme de l'examen professionnel (durée maximum 30 minutes; coefficient 2);

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves écrites et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire sont déclarés admissibles par le jury.

Art. 8. — La liste des candidats, définitivement admis, est arrêtée par ordre de mérite dans la limite des postes budgétaires ouverts au titre du plan de gestion des ressources humaines de l'année considérée, parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, par un jury composé de :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle ou son représentant dûment habilité (président);

— le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique (membre);

— le représentant élu de la commission paritaire du grade ou corps concerné (membre).

Le jury peut faire appel à toute personne, compte tenu de sa spécialité en la matière.

Ladite liste sera publiée par voie de presse écrite ou par affichage.

Art. 9. — Les candidats admis définitivement au concours sur titre ou à l'examen professionnel sont nommés en qualité de stagiaires et affectés en fonction des besoins des services.

Art. 10. — Tout candidat admis et n'ayant pas rejoint son poste au plus tard un (1) mois à compter de la date de notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 11. — les candidats devant participer aux concours sur titre ou aux examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent préalablement remplir toutes les conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades spécifiques de l'administration chargée des pêches, prévues par le décret exécutif n° 98-95 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1420 correspondant au 29 mai 1999.

P. Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche  
et par délégation,  
*Le secrétaire général*

Ahmed BOUAKKANE.

P. le ministre délégué auprès  
du Chef du Gouvernement,  
chargé de la réforme  
administrative  
et de la fonction publique  
et par délégation,

*Le directeur général  
de la fonction publique*  
Djamel KHARCHI.